

Direction de la culture, du sport et des associations  
Dossier suivi par Pascale KRIEGER  
Tél : 02 28 20 51 31

DCSA/FCH/HT/2021-1

**Madame Claire GIRAUD-LABALTE**  
Présidente de l'Association « Pôle  
Patrimoine »  
Maison des Hommes et des Techniques  
Bâtiment ateliers et chantiers de Nantes  
2bis boulevard Léon Bureau  
44200 NANTES

Nantes, le **16 DEC 2020**

Objet : Budget primitif 2021  
Convention Pôle Patrimoine et Région

DESIGNATION DES PIECES	COMMENTAIRES
- Convention en 2 exemplaires	Je vous remercie de bien vouloir nous renvoyer un exemplaire de la convention, une fois le document signé.  Bien cordialement,

Pour la Présidente du Conseil régional  
et par délégation  
le Directeur général adjoint



Fabrice CHAINARD

**Convention entre la Région des Pays de la Loire  
et l'association « Pôle Patrimoine. Réseau de coopération des acteurs du patrimoine  
culturel en Pays de la Loire » au titre de 2021**

**ENTRE**

**LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS,  
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

**ET**

**L'association « Pôle Patrimoine. Réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire »**

Représentée par Claire GIRAUD-LABALTE, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention  
Maison des Hommes et des Techniques  
Bâtiment Ateliers et chantiers de Nantes  
2bis boulevard Léon Bureau  
44200 NANTES

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code du Patrimoine et notamment les articles L143-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget primitif, et notamment son programme patrimoine,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la présente convention relative à l'attribution, au titre de 2020, d'une subvention de fonctionnement et d'investissement à l'association intitulée « Pôle Patrimoine » pour la mise en place pôle ressource dédié au patrimoine.

**Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :**

### **Préambule**

Issue de la dynamique engagée au sein de la Conférence régionale consultative de la Culture (CRCC), la commission « Patrimoine » se réunit régulièrement et constitue aujourd'hui l'un des outils dédiés aux échanges entre la Région et les professionnels du patrimoine en Pays de la Loire. Reprenant la logique mise en place dans les domaines du livre ou encore des arts visuels, la commission s'est donnée comme objectif de favoriser la structuration de la filière patrimoine à travers la création d'un pôle ressource régional.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie culturelle régionale, l'émergence d'un pôle ressource dédié au patrimoine permettra de donner une visibilité accrue à l'ensemble des acteurs du patrimoine (associations, collectivités, entreprises du patrimoine, institutions publiques, acteurs éducatifs), de diffuser des informations pratiques sur la gestion du patrimoine au bénéfice des professionnels comme des particuliers, de proposer des formations en lien avec le patrimoine, le tourisme et enfin de favoriser la mutualisation entre les acteurs de la filière.

Cette dynamique est entrée dans sa phase opérationnelle le 24 septembre 2018 avec la création officielle du « Pôle Patrimoine. Réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire ». Partie intégrante de la nouvelle stratégie culturelle régionale, cette initiative est soutenue par la Région. La DRAC Pays de la Loire adhère également à la démarche et apportera son soutien au réseau en 2020.

C'est dans cette perspective que la Région des Pays de la Loire souhaite apporter un soutien à cette nouvelle association.

### **Article 1 - Objet de la convention**

- 1.1 La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, les actions menées au titre de 2021 pour le développement du pôle ressource dédié au patrimoine.
- 1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser les actions définies au paragraphe 1.1. Ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

### **Article 2 - Montant de la participation financière de la Région**

Au vu du budget prévisionnel des actions présenté par le bénéficiaire, (joint en annexes) la Région s'engage à verser une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de 35 000 € et une subvention forfaitaire d'investissement de 15 000 € pour la réalisation des actions prévues en 2021 (promotion du réseau régional, animation des groupes de travail, développement d'une offre de service, communication, développement du site web).

### **Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention**

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

#### **Article 4 - Communication**

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région et du bloc marque Patrimoine (cf. annexe).
- 4.2 Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- 4.3 La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

#### **Article 5 - Modalités de versement**

- 5.1. Les subventions sont versées au bénéficiaire par la Région comme suit :

Pour la subvention de fonctionnement :

- 50 % de l'aide à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé sur présentation d'un compte-rendu technique et d'un bilan financier en dépenses et en recettes de l'opération subventionnée, visés par le représentant légal de l'organisme. Le compte-rendu technique peut prendre la forme de documents promotionnels ou d'articles de presse pour les aides accordées dans le cadre d'une manifestation.

Pour la subvention d'investissement :

- 50 % de l'aide à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé sur présentation des factures et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées en rapport avec l'objet subventionné, visés par le représentant légal de l'organisme.

- 5.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

#### **Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

- 6.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 6.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 6.3 Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- 6.4 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

- 7.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de un an.
- 7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

#### **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 9 - Résiliation de la convention**

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 9.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

#### **Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

#### **Article 11 - Litiges**

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

### **Article 12 - Évaluation**

Le bilan d'activité prévisionnel et celui réalisé seront examinés et l'association devra fournir des explications sur d'éventuelles différences.

### **Article 13 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- l'annexe 1 : budget prévisionnel de fonctionnement 2021
- l'annexe 2 : budget prévisionnel d'investissement 2021

Fait à Nantes, le.....16 DEC 2020

En deux exemplaires originaux

Pour le Pôle Patrimoine

La Présidente

Claire GIRAUD-LABALTE

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Pour la Présidente

Et par délégation

Le Directeur général adjoint

Fabrice CHAINARD

## BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT 2021

<b>CHARGES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Equipements</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>15 000,00 €</b>
Matériel informatique	2 000,00 €	Conseil régional PDL	15 000,00 €
Autres équipements	1 000,00 €		
<b>Services extérieurs</b>	<b>12 000,00 €</b>		
Développement V2 du site internet	12 000,00 €		